RÈGLEMENT (CEE) N° 2828/79 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 3002/76 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (2), et notamment son article 20 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2826/79 de la Commission (4) prévoit que toute exportation d'un produit du secteur viti-vinicole, pour pouvoir bénéficier d'une restitution, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3002/76 de la Commission (5) subordonne le bénéfice des restitutions dans le secteur viti-vinicole à la production de certaines preuves ; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'ajouter à ces preuves la preuve que les produits en question ont été exportés sous couvert d'un certificat d'exportation ;

considérant, toutefois, que l'article 4 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission (6) prévoit qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission (7) ; que, de ce fait, il y a lieu d'indiquer que la preuve prévue par le présent règlement ne doit pas être fournie pour ces opérations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3002/76 :

« *Article 1er* bis

Sauf en ce qui concerne les exportations vers les destinations particulières visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75, le bénéfice des restitutions est subordonné à la présentation de la preuve que les produits ont été exportés sous couvert d'un certificat d'exportation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Il est applicable aux exportations pour lesquelles les formalités douanières ont été accomplies à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.
(4) Voir page 43 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 342 du 11. 12. 1976, p. 18.
(6) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(7) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.